



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2013-038. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Cheyres, secteurs « Chemin Croix de Crevel », « En Crevel » et « Vers le Moulin »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; Rsf 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; Rsf 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; Rsf 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (PAL), la commune de Cheyres a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière dans les secteurs « Chemin Croix de Crevel », « En Crevel » et « Vers le Moulin ».

Sur les plans à l'échelle 1:1000 dressés le 27 novembre 2012 par le bureau Pillonel-Giner SA, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 14 décembre 2012 au 21 janvier 2013. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par l'art. 21 LFCN en relation avec l'art. 10 LFo.

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Cheyres, secteurs « Chemin Croix de Crevel », « En Crevel » et « Vers le Moulin », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1000 dressés par le bureau Pillonel-Giner SA, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 100 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Cheyres auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune, avec un plan (1 ex.) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Cheyres, avec un plan (1 ex.) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans (2 ex.) ;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement, avec un plan (1 ex.) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (1 ex.) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (1 ex.).

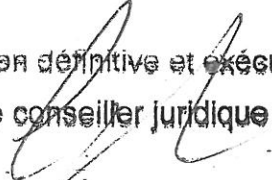
La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 16 mai 2013



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique : 

Fribourg, le 10 septembre 2013

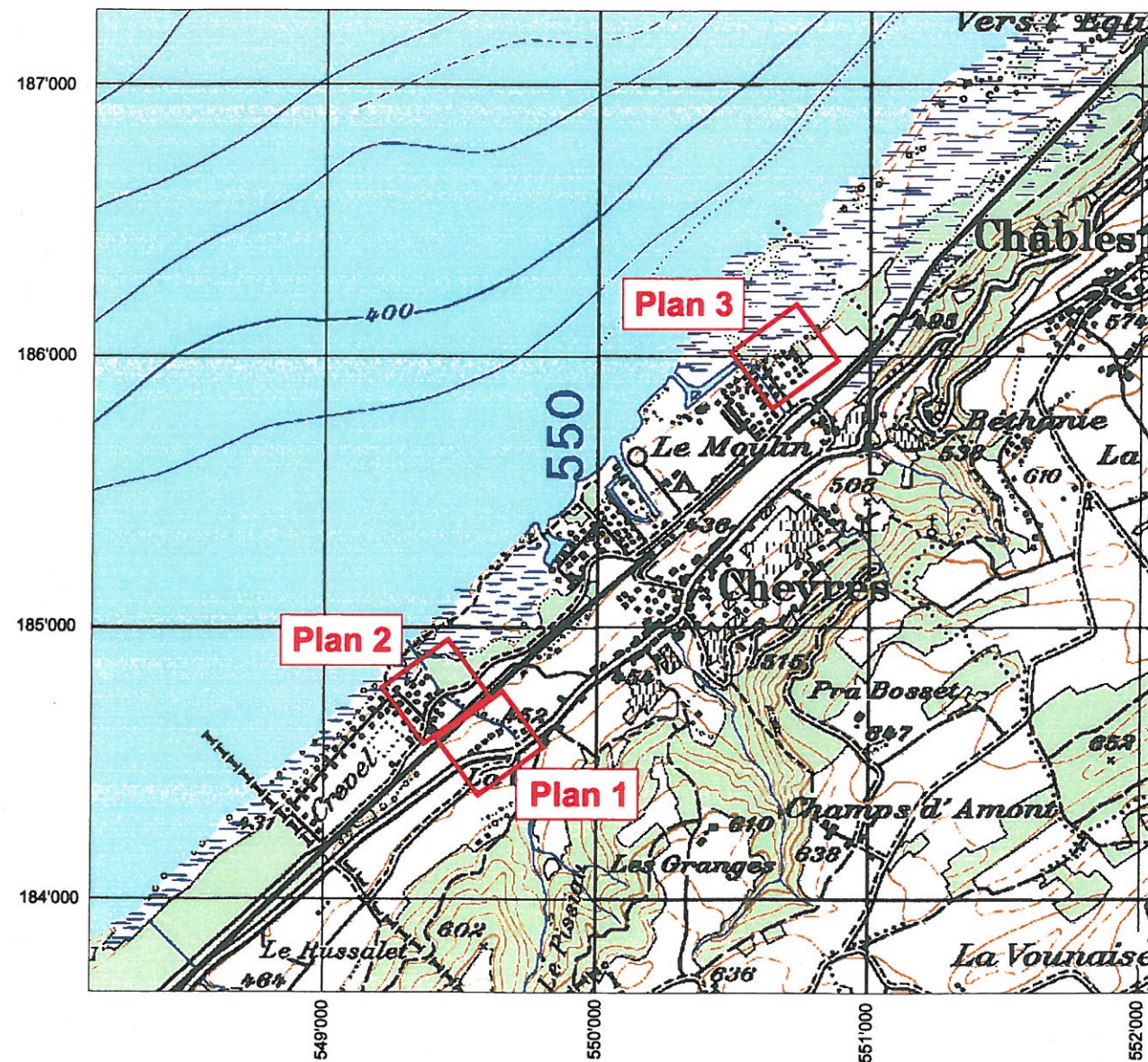
CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE DE CHEYRES

Plans: 22, 41A-41B, 45

Plan d'ensemble

Dossier mis à l'enquête
du 14.12.11 au 21.01.13



N° Aut. 013/ 12.01.01 / 000
Extrait de la carte 1: 25'000

Domdidier, le 27 novembre 2012
Pillone-Giner SA
Pré de la Cour 9
1564 DOMDIDIER
tél. 026 / 6769596
domdidier@pillone-giner.ch

PLAN DE SITUATION CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE DE CHEYRES

Plan 22 Echelle: 1:1000

Coordonnées: Y: 549'700 X: 184'600

Chemin Croix-de-Crevel

Domdidier, le 3.12.2012

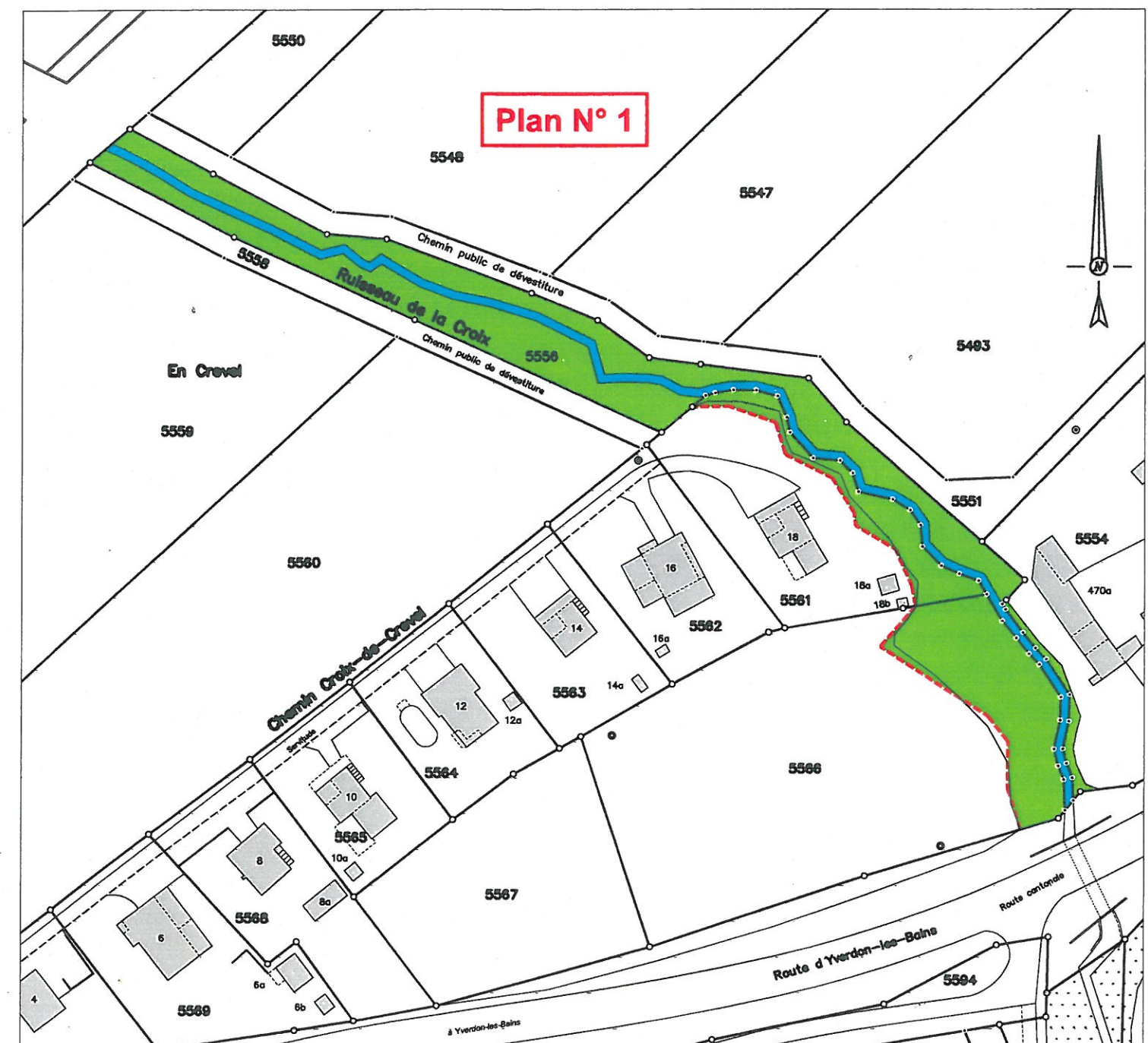
Service des forêts et de la faune
5ème arrondissement
Route de l'Industrie 116
1564 Domdidier

Ingénieur forestier du 5ème arrondissement
Tél. 026 / 305'30'40
e-mail: forest5@fr.ch

D. Schab

Légende

- Limite de haie selon relevés du 17 octobre 2012
- Haie



PLAN DE SITUATION

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE DE CHEYRES

En Crevel

Plan N° 2

Plans 41A - 41B Echelle: 1:1000

Coordonnées: Y: 549'400 X: 184'800

Légende

- Forêt
- Limite forestière selon relevés du 17 octobre 2012

Domdidier, le 3.12.2012

Service des forêts et de la faune
5ème arrondissement
Route de l'Industrie 116
1564 Domdidier

Ingénieur forestier du 5ème arrondissement: D. Schall
Tél. 026 / 305'30'40
e-mail: foret5@fr.ch



PLAN DE SITUATION

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE DE CHEYRES

Vers le Moulin

Plan 45 Echelle: 1:1000

Coordonnées: Y: 550'700 X: 186'000

Légende

- Forêt
- Limite forestière selon relevés du 17 octobre 2012

Domdidier, le 3.12.2012

Service des forêts et de la faune
5ème arrondissement
Route de l'Industrie 116
1564 Domdidier

Ingénieur forestier du 5ème arrondissement: D. Schall
Tél. 026 / 305'30'40
e-mail: foret5@fr.ch



PLAN DE SITUATION

Mise à jour de la constatation du 16.05.2013 suite au défrichement du ruisseau de la Croix Commune de Cheyres-Châbles (secteur Cheyres)

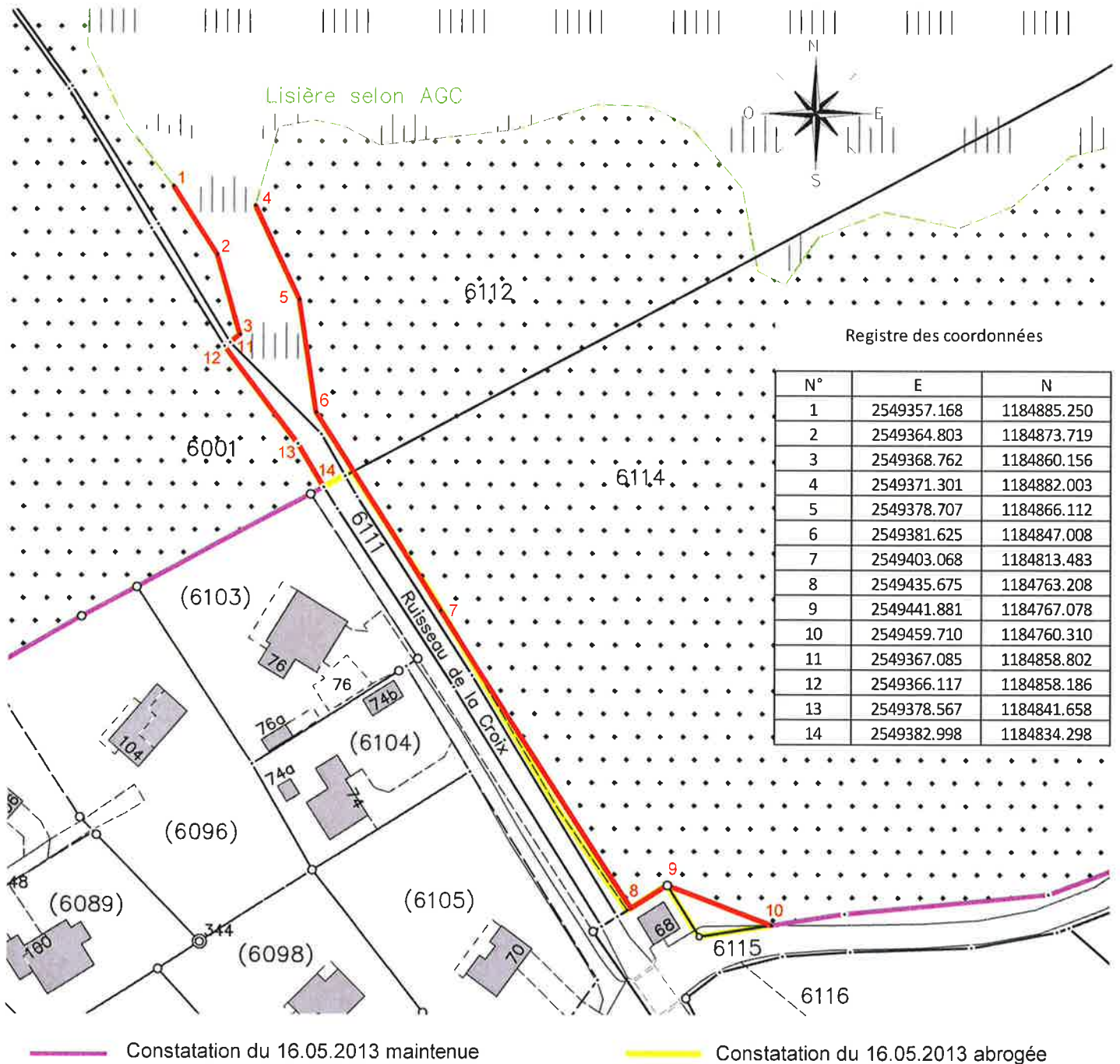
Parcelles : 6112 - 6114

Plan : 24

Nom local : En Crevel

Propriétaire(s) : Etat de Fribourg (SFN) / Commune de Cheyres-Châbles

Coordonnées : E= 2'549'400 N= 1'184'810



Echelle 1 : 1000

Estavayer-le-Lac, le 23 mai 2022

Tél. 026 663 94 24 e-mail: estavayer@pillonel-giner.ch Fax. 026 663 94 25

Service des forêts et de la nature SFN
4^e arrondissement forestier

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Rom
23.5.2022



Pillonel-Giner SA

Ingénieurs en génie rural
Ingénieurs géomètres
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac

www.pillonel-giner.ch

Réf.: M1000/



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2019-009. Permis de construire n° 1960004. Défrichement pour l'assainissement du ruisseau de la Croix, commune de Cheyres-Châbles

Le conseiller d'Etat, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le préavis favorable du Service des forêts et de la faune du 29 janvier 2019 ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

La commune de Cheyres-Châbles prévoit d'assainir le ruisseau de la Croix, défini comme cours d'eau prioritaire dans la planification stratégique des revitalisations du canton de Fribourg. Ce ruisseau présente des déficits sécuritaires et écologiques sur son cours aval entre le voûtage CFF et son embouchure dans le lac de Neuchâtel, sur environ 300 mètres. Le projet présenté implique des défrichements afin d'élargir le lit du ruisseau pour lui permettre d'interagir avec les milieux marécageux qui le bordent.

Le projet nécessite un défrichement total de 1661 m² (930 m² de défrichement temporaire et 731 m² de défrichement définitif) sur les immeubles articles n^{os} 871 et 876 du registre foncier de la commune de Cheyres-Châbles (coord. env. 2'549'420/1'184'780).

Du fait que le projet a pour but d'assurer la protection contre les crues, il ne sera pas nécessaire de procéder à un boisement compensatoire du défrichement définitif, conformément l'article 7 al. 3 let. b LFo.

En date du 9 novembre 2018, et conformément à l'article 18 LFCN, la demande de défrichement a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours.

Aucune opposition n'a été déposée contre le défrichement.

En droit

La compétence de l'autorité de céans pour connaître de la requête de défrichement découle de l'article 6 LFo en lien avec l'article 17 LFCN.

En vertu de l'article 5 al. 1 LFo, les défrichements sont interdits. Une autorisation peut cependant être octroyée à titre exceptionnel si le requérant démontre que le défrichement en question répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo).

En vertu de cet article 5 al. 2, des défrichements ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que si l'on peut prouver qu'il existe un besoin primant l'intérêt à la conservation de la forêt. L'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne doit pouvoir être construit qu'à l'endroit prévu, et doit, du point de vue matériel, remplir les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Il ne doit pas y avoir de sérieux dangers pour l'environnement (protection des eaux, dangers d'avalanches, d'éboulements, de glissements, de chutes de pierres, etc.).

Des motifs financiers (par exemple tirer du sol le meilleur profit possible ou se procurer du terrain bon marché) ne sont pas considérés comme besoins primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Enfin, les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées. Les conditions énoncées à l'article 5 al. 2 LFo sont cumulatives. L'obligation de conserver la forêt est valable indépendamment de l'état, de la valeur et de la fonction de la forêt.

En l'espèce, les raisons qui incitent le requérant à solliciter une autorisation de défrichement priment l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo). Le projet permettra de supprimer des dangers liés aux inondations au sein de zones bâties. Il améliorera également les fonctions naturelles du ruisseau de la Croix. La connectivité latérale avec les milieux marécageux adjacents, qui figurent dans plusieurs inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage, sera notamment rétablie.

L'assainissement du ruisseau de la Croix ne peut être réalisé que sur sa droite, donc partiellement dans des surfaces forestières. La nécessité de réaliser le projet à l'endroit prévu est considérée comme établie (art. 5 al. 2 let. a LFo).

Le ruisseau de la Croix est défini comme cours d'eau prioritaire dans la planification stratégique des revitalisations du canton de Fribourg. Le projet vise à assainir l'état sécuritaire du cours d'eau ; les dangers liés au ruisseau de la Croix ont été identifiés dans le cadre de la carte des dangers de crues en 2015. L'ouvrage remplit donc les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 let. b LFo).

Le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement. Le défrichement ne péjore pas la situation par rapport aux immissions connues telles que la pollution des eaux, le bruit, les poussières, les vibrations, etc. L'article 5 al. 2 let. c LFo est respecté.

Le projet présente un effet très positif sur la nature et le paysage. Il permettra au ruisseau de la Croix d'exercer ses fonctions naturelles en approchant de l'état de référence historique. L'article 5 al. 4 LFo est respecté.

En vertu de l'article 7 al. 1 LFo, « Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station ». Dans le cas présent, seul le reboisement de compensation du défrichement temporaire d'une surface de 930 m² sera effectué dans le cadre des travaux sur les immeubles articles n^{os} 871 et 876 du registre foncier de la commune de Cheyres-Châbles.

Par ces motifs, Décide

1. Le défrichement d'une surface de 1661 m² de forêt, sur les immeubles articles n^{os} 871 et 876 du registre foncier de la commune de Cheyres-Châbles, conformément au plan de situation présenté dans le dossier de défrichement (coord. env. 2'549'420/1'184'780), est autorisé.
2. Le défrichement est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de l'octroi du permis de construire.
3. Une fois les travaux terminés, la mise à jour de la limite forestière devra être effectuée et les données digitalisées de celle-ci transmises au Service des forêts et de la faune (SFF).
4. Le forestier, M. Cédric Bachmann (079/679.20.56), devra impérativement être contacté avant le début des travaux pour le martelage des arbres à abattre.
5. Une attention particulière sera apportée aux arbres restants et à leurs racines pour limiter au maximum un impact négatif sur ceux-ci.
6. Pendant et après les travaux d'aménagement, toutes les mesures utiles seront prises pour éviter des dommages aux arbres, racines et autres éléments boisés se trouvant à proximité des travaux ; notamment aucun déblai ou matériau ne sera déposé parmi les arbres.
7. Dans le périmètre du chantier, les plantes néophytes présentes doivent être éliminées et évacuées dans les endroits appropriés.
8. Dès la fin des travaux, la remise en état des lieux est exigée, aux frais du requérant.
9. Le reboisement de compensation du défrichement temporaire de 930 m² sera exécuté aux frais du requérant sur les immeubles articles n^{os} 871 et 876 du registre foncier de la commune de Cheyres-Châbles, conformément aux directives du forestier du triage. Le reboisement sera effectué dès la fin des travaux de construction, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.
10. Il est perçu un émolument de 200 francs. Ce montant sera intégré dans la solution DATEC et ainsi facturé au requérant par la Préfecture du district de la Broye.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 31 janvier 2019



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Notification par la Préfecture de la Broye, simultanément au permis de construire

- à la commune de Cheyres-Châbles (1 ex.) ;
- au Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) (1 ex.) ;
- au Service des forêts et de la faune (SFF), pour lui et transmission au chef du 4^e arrondissement forestier et à l'OFEV, section politique forestière et conservation des forêts, 3003 Berne (3 ex.).